



## REGLEMENT DU CONCOURS « FIXE TON FISH »

La Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 16) organise, à compter du 10 juillet 2017, et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, un concours photos comprenant les catégories suivantes :

1 - **catégorie « PRISE »** sélection jury. Surprenez-nous, montrez-nous de la fougue, de la complicité mais surtout de l'originalité !

2 - **catégorie « MISE EN SITUATION »** sélection jury. Une action de pêche, une remise à l'eau, montrez-nous comment vous pêchez !

3 - **catégorie « ENVIRONNEMENT/PAYSAGE »** sélection jury. Où évoluez vous ? Montrez-nous ce qui vous fait rêver, ce qui vous touche !

4 - **catégorie « FACEBOOK »** sélection internautes. Le thème est libre, les membres Facebook de la page Fédération de Pêche de Charente sélectionneront le vainqueur !

### Conditions de participation

Ce concours est gratuit, sans obligation d'achat est ouvert à toute personne résidant en Charente.

### Conditions d'acceptation des photographies

Seules les photos numériques dont la qualité permet leur utilisation ultérieure sur des supports « papier » ou « électronique » seront prises en compte.

La FDAAPPMA 16 se réserve le droit de refuser les photos qui ne proposeraient pas une qualité jugée suffisante.

### Informations complémentaires obligatoires

Chaque photo envoyée devra être accompagnée des renseignements suivants :

- La catégorie dans laquelle doit concourir la photo,
- Nom, Prénom, adresse postale, e-mail, téléphone de la personne ayant pris le cliché.
- Date, lieu (commune - cours d'eau ou plan d'eau)

### Comment participer à ce concours

Chaque photo doit parvenir à la FDAAPPMA par e-mail à l'adresse [contact@peche16.com](mailto:contact@peche16.com) en indiquant en objet « FIXE TON FISH ». Les informations citées dans le paragraphe précédent doivent être rédigées sur le mail. Il est également possible d'envoyer votre cliché sur CD-ROM (ou Clé USB) au siège social de la FDAAPPMA 16 - 60 rue Bourlion - 16160 GOND-PONTOUVRE.

Cet envoi doit obligatoirement contenir sur papier libre l'ensemble des renseignements listés ci-dessus.

Les photos non accompagnées de l'ensemble de ces informations seront refusées par la FDAAPPMA 16. Les photos doivent impérativement être récentes et prises sur les parcours de pêche gérés par les 29 A.A.P.P.M.A. de Charente.

Elles devront parvenir à la FDAAPPMA 16 au plus tard le 31 décembre 2017 à 23h59. Les photos reçues après cette date seront systématiquement refusées.

Chaque participant peut proposer une photo différente pour chaque catégorie.

### **Contenu des photos**

Tout cliché ne présentant pas le poisson dans un environnement naturel au bord de l'eau sera systématiquement refusé.

Les photos retouchées sont admises dans ce concours.

Les photos de poissons gaffés, encordés, présentant des traces de sang ou des caractéristiques pouvant être considérées comme irrespectueuses du poisson se traduisent par un refus d'homologation de la part de la FDAAPPMA 16.

Aucune décision de refus de validation d'un cliché par la FDAAPPMA 16 n'est contestable.

### **Désignation des gagnants**

La commission « Communication-événementiel et promotion de la pêche » se réunira le premier trimestre 2018 pour désigner un vainqueur par catégorie. (Catégorie 1 à 3)

Les photos de la catégorie 4 seront publiées tout le mois de janvier 2018 sur la page Facebook « Fédération de Pêche de Charente » sous forme d'album. La photo gagnante sera celle qui aura provoqué le plus d'interactions « LIKE » jusqu'au 31 janvier 2018 à 23h59. Les participants de cette catégorie se verront notifiés par mail de la mise en ligne de leur photo pour commencer leur promotion.

Les gagnants seront tenus informés par courriel ou par téléphone et cette information sera communiquée via notre site internet et notre page Facebook.

### **Dotations**

Chaque vainqueur se verra offrir ou rembourser sa carte de pêche interfédérale, découverte - 12 ans, personne mineure ou découverte femme.

Les gagnants se verront remettre leurs prix lors de l'Assemblée Générale 2018 de la FDAAPPMA 16. Ils seront également invités au repas de cette journée en présence de leur AAPPMA.

Les lots ne peuvent aucunement faire l'objet d'un remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit, et sont non cessibles.

## **Droit à l'image et publication**

Les participants au concours photos autorisent les organisateurs à utiliser les photos pour l'illustration de ses propres outils de promotion et de communication (supports papiers, sites web, réseaux sociaux, expositions, ...) sans que cette utilisation n'ouvre droit à une quelconque indemnisation ou à un quelconque recours. Toutefois, un crédit photo sera apposé à chaque utilisation.

Les participants garantissent qu'ils ont pris eux-mêmes ces clichés et qu'ils sont titulaires des droits d'auteurs des photographies transmises.

Les participants attestent posséder l'autorisation des personnes photographiées ou des propriétaires des biens photographiés. La FDAAPPMA 16 ne saura encourir quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par une tierce personne au titre du non-respect de son droit à l'image.

## **Acceptation du règlement**

Chaque candidat doit impérativement prendre connaissance du règlement du concours consultable au siège social de la FDAAPPMA 16 ou sur son site internet [www.federationpeche.com/16](http://www.federationpeche.com/16).

La participation à ce concours implique, de la part du participant, l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement et des modalités de déroulement du concours. Toutes difficultés pratiques ou d'application de celui-ci seront retranchées par l'organisateur, en l'occurrence la FDAAPPMA 16.

## **Responsabilité des organisateurs**

La FDAAPPMA 16 se réserve le droit d'écourter, de prolonger ou d'annuler la présente opération, si les circonstances l'exigeaient ; de ce fait, sa responsabilité ne saurait être engagée.

La FDAAPPMA 16 se réserve le droit d'invalider la participation au concours sans aucun préavis en cas de manquement au présent règlement.

## **Loi informatique**

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose du droit d'accès et de rectification des données nominatives le concernant auprès des sociétés organisatrices.

## **Dépôt du règlement**

Conformément aux articles L. 121-36 du code de la consommation et L. 121-37 à L. 121-41 de ce même code, le dépôt de règlement auprès d'un huissier n'est plus obligatoire dans le cadre d'un jeu concours.